

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES SPORTS

**FEDERATION BENINOISE DU SPORT POUR TOUS
(FBST)**



TITRE I : GENERALITES

CHAPITRE I: CONSTITUTION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1^{er} : Il est constitué en République du Bénin une Organisation dénommée : **FEDERATION BENINOISE DU SPORT POUR TOUS (FBST)** chargée d'animer au plan national le mouvement sportif civil dans le domaine du sport d'entretien pour le bien être.

Article 2 : La Fédération Béninoise du Sport pour Tous est une Association apolitique et à but non lucratif, créée conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret N° 2002-23 du 14 mai 2002 portant approbation des statuts types des Fédérations sportives en République du Bénin. Elle est régie par les textes légaux et réglementaires en vigueur en République du Bénin et par les présents statuts.

Article 3 : La Fédération Béninoise du Sport pour Tous jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 4 : La Fédération Béninoise du Sport pour Tous a pour objet de :

- 1- promouvoir, organiser et développer le sport d'entretien et favoriser sa pratique sur le territoire béninois ;
- 2- contrôler la pratique de ce sport et l'animation des structures chargées de son encadrement (Associations, Districts, Ligues) ;
- 3- défendre les intérêts matériels et moraux de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous;
- 4- Former, recycler et perfectionner les animateurs de sport d'entretien, par l'organisation des stages ;
- 5- faire respecter les règles techniques et déontologiques de sa discipline en accord avec celles édictées par la Fédération Internationale du Sport pour Tous.

Article 5 : La durée de vie de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous est illimitée.

Article 6 : Le siège social de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous est fixé dans le département du Littoral, Commune de Cotonou, 12^{ème} Arrondissement de Cotonou, Quartier Gbégamey, sis dans l'enceinte du Centre de Promotion de l'Artisanat, 04 BP 1351 Cotonou, Tel : 97 87 24 31 – 97 69 45 91 – 95 95 12 94.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Sont membres de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous, les Associations Sportives qui lui sont dûment affiliées.

Article 8 : Les associations affiliées constituent la cellule de base de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

Article 9 : La Fédération Béninoise du Sport pour Tous peut conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne morale ou physique qui lui a rendu ou peut lui rendre d'éminents services.

TITRE II : STRUCTURES D'ORGANISATION, D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE 1^{ER} : STRUCTURES D'ORGANISATION

Article 10 : La Fédération Béninoise du Sport pour Tous regroupe des Associations affiliées par commune (district) et par département (ligue).

Article 11 : Le district constitue la structure d'organisation de la Fédération Béninoise de Sport pour Tous au niveau d'une commune. Il regroupe les Associations sportives qui lui sont rattachées.

La Ligue constitue la structure d'organisation de la Fédération Béninoise de Sport pour Tous au niveau d'un département. Elle regroupe les Associations sportives qui lui sont rattachées.

Ils sont soumis aux Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous à laquelle il rend compte de leurs activités.

Article 12 : L'organisation et le fonctionnement de la ligue et du district sont régis par le Règlement Intérieur de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

CHAPITRE 2 : STRUCTURES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 13 : Les organes dirigeants de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil Fédéral ;
- le Comité Exécutif et
- le Commissariat aux comptes.

Article 14 : L'Assemblée Générale réunit :

1/- Avec voix délibérative :

Les membres délégués de chaque ligue suivant la répartition ci-après :

- cinq (5) délégués pour moins de quinze (15) associations ;
- sept (7) délégués pour moins de trente (30) associations ;
- dix (10) délégués pour moins de cinquante (50) associations ;
- quinze (15) délégués pour plus de cinquante (50) associations.

2/-Avec voix consultative :

- les membres du Comité Exécutif de la Fédération ;
- les Présidents des ligues ;
- les membres d'honneur ;
- les Présidents ou représentants des Commissions Centrales et techniques ;
- deux représentants de l'Association des Moniteurs ;
- deux représentants de l'Association des Médecins Sportifs ;
- un représentant du Comité National Olympique et Sportif Béninois ;
- un représentant du Ministère chargé des Sports ;
- toute personne dont le concours est jugé utile au bon déroulement des travaux.

Article 15 : L'Assemblée Générale est l'instance plénière délibérante de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

- Elle définit, oriente et contrôle l'application de la politique générale de La Fédération.
- Elle approuve les rapports de la gestion administrative et financière du Comité Exécutif ainsi que les rapports du Conseil Fédéral.

- Elle adopte le programme d'actions de la Fédération et son plan de financement.
- Elle vote le budget de la Fédération et donne au Comité Exécutif de la Fédération quitus pour son exécution.
- Elle sanctionne toutes les activités du Comité Exécutif et peut mettre fin à son mandat à la majorité absolue.
- Elle élit les membres du Comité Exécutif et les Commissaires aux comptes.
- Elle arrête, sur proposition du Comité Exécutif, le nombre de Commissions Centrales et leurs attributions.
- Elle prononce l'affiliation définitive des membres de la Fédération.
- Elle est seule compétente pour décider des emprunts éventuels.
- Elle modifie les documents fondamentaux de la Fédération.
- Elle prononce la dissolution de la Fédération.

Article 16 : Le Conseil Fédéral réunit :

1/- avec voix délibérative :

- les membres du Comité Exécutif de la Fédération ;
- les Présidents et les Secrétaires Généraux de chaque ligue ;

2/- avec voix consultative :

- le Directeur Technique National (DTN) ;
- les Présidents et Secrétaires Généraux des Commissions Centrales et techniques.

Article 17 : Entre deux Assemblées Générales, le Conseil Fédéral est habilité à prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous conformément aux orientations, directives et résolutions de l'Assemblée Générale.

Il contrôle l'activité du Comité Exécutif de la Fédération et fait des recommandations si nécessaire.

Il peut, en cas de besoin, décider de la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 18: Le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous se compose de dix-sept (17) membres :

- un (1) Président ;
- un (1) 1^{er} Vice-président ;

- un (1) 2^{ème} Vice-président ;
- un (1) 3^{ème} Vice-président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Secrétaire Général Adjoint ;
- un (1) Trésorier Général ;
- un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- un (1) Responsable à la formation, et au respect de la qualité et des normes ;
- un (1) Responsable Adjoint à la formation, et au respect de la qualité et des normes ;
- un (1) Responsable à la communication et à l'information ;
- un (1) Responsable Adjoint à la communication et à l'information ;
- un (1) Responsable à l'organisation ;
- un (1) 1^{er} Responsable Adjoint à l'organisation ;
- un (1) 2^{ème} Responsable Adjoint à l'Organisation ;
- un (1) femme responsable chargée de la promotion du sport d'entretien par les femmes ;
- une (1) femme responsable Adjointe chargée de la promotion du sport d'entretien par les femmes.

Chaque département doit être représenté par au moins un poste.

Article 19: Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

A cet égard, il est chargé de l'application des orientations, directives et résolutions de l'Assemblée Générale et des décisions du Conseil Fédéral à qui il rend compte.

Le Comité Exécutif assure la gestion administrative, technique et financière de la Fédération.

Il est seul habilité à :

- prononcer l'affiliation provisoire des Associations sportives ;
- délivrer les licences aux pratiquants des Associations Sportives affiliées ;
- organiser ou superviser les stages de qualification (passage de grades) des officiels, des juges et des moniteurs en collaboration avec le Ministère chargé des Sports, dans le respect des normes de la Fédération Internationale ;
- veiller au respect des règles de jeu et prendre des sanctions en cas de nécessité ;
- sélectionner les meilleurs pratiquants en vue de constituer les équipes nationales des différentes catégories et des deux sexes ;
- autoriser et contrôler en cas de besoin, des compétitions sollicitées par des tiers ;

- représenter la Fédération Internationale et la Confédération Africaine et coopérer avec elles ;
- délibérer sur toutes questions ne relevant pas expressément des attributions du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.

Article 20 : Le Président du Comité Exécutif représente la **Fédération Béninoise du Sport pour Tous** dans tous les actes de la vie civile et juridique au plan national et international.

- Il convoque et préside les sessions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.
- Il est l'ordonnateur du budget de la Fédération. Il est aidé dans ses tâches par les trois (03) vice-présidents. Ces derniers le remplacent en cas d'absence selon l'ordre de préséance.

Article 21 : Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des actes administratifs et de la tenue des procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.

- Il est le chef de l'administration de la Fédération.
- Il a la garde des archives de la Fédération.
- Il rédige et expédie notamment les convocations, les correspondances et il met à jour les divers registres conformément au Règlement Intérieur.
- Il a la responsabilité de la délivrance des licences aux pratiquants.
- Il assure en collaboration avec le Président, l'exécution des décisions et tâches issues des assemblées générales et des réunions du Comité Exécutif.

Le Secrétaire Général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 22 : Le Trésorier Général assure la gestion financière de la Fédération conformément au Règlement Intérieur.

- Il propose au Comité Exécutif pour chaque saison sportive, le projet du budget à soumettre à l'adoption de l'Assemblée Générale.
- Il est chargé de la reddition des comptes de fin d'exercice après approbation du Comité Exécutif.
- Il étudie tous les projets de décision à incidences financières en vue de faire des suggestions au Comité Exécutif.

Le Trésorier Général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 23 : Le Responsable à la formation, et au respect de la qualité et des normes est chargé de la formation des cadres techniques, des moniteurs et veille au respect des normes et la qualité dans la pratique du sport d'entretien.

Il est aidé par un adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 24 : Le Responsable à la Communication et à l'Information est chargé d'assurer la visibilité des activités de la Fédération.

Il est assisté par un adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 25 : Le Responsable à l'Organisation est chargé de la conception, du suivi de l'exécution de toutes les manifestations de la Fédération en liaison avec toutes autres structures compétentes.

Il est assisté de deux (02) adjoints. Les adjoints le remplacent en cas de nécessité.

Article 26 : La responsable chargée de la promotion du sport d'entretien par les femmes assure la pratique du Sport d'Entretien pour la gent féminine.

Elle est assistée d'une (01) adjointe qui la remplace en cas de nécessité.

Article 27 : Le Comité Exécutif est collégialement responsable de ses activités devant l'Assemblée Générale.

Toutefois, en cas de faute personnelle, la responsabilité individuelle des membres du Comité Exécutif peut être engagée.

Article 28 : Les fonctions de membres du Comité Exécutif ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les membres du Comité Exécutif peuvent obtenir, après justification, le remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués dans le cadre de leurs activités.

Ces dispositions sont également applicables aux Comités directeurs des districts et des ligues.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1^{er} : ASSEMBLEE GENERALE

Article 29 : Les Délégués à l'Assemblée Générale sont désignés conformément aux dispositions de l'article 14 des présents Statuts.

Article 30 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux (02) ans.

Le Secrétaire Général de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous doit communiquer aux participants à l'Assemblée Générale, la date et le lieu de la tenue des assises au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire sur l'initiative du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou à la demande motivée des 2/3 des Associations affiliées.

Dans ce dernier cas, elle doit se tenir dans un délai d'un (01) mois.

Lorsque la réunion s'effectue à la demande du Comité Exécutif, la date est fixée par l'organe qui en a pris l'initiative et qui décide de l'ordre du jour.

Article 31 : Le quorum requis pour la tenue des Assemblées Générales est de 2/3 des délégués. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'Assemblée Générale se tient valablement quel que soit le nombre de délégués présents après une nouvelle convocation intervenue au moins quinze (15) jours après la première.

Article 32 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 33 : Sur la demande d'au moins la moitié des délégués présents, toute décision fera l'objet d'un scrutin secret, à l'exception des élections qui sont obligatoirement à scrutin secret.

CHAPITRE 2 : CONSEIL FEDERAL

Article 34 : Les délégués au Conseil Fédéral sont désignés conformément aux dispositions de l'article 16 des présents Statuts.

Article 35 : Le Secrétaire Général de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous doit communiquer aux participants au Conseil Fédéral, la date et le lieu de la tenue dudit Conseil au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Article 36 : Entre deux Assemblées Générales ordinaires, le Conseil Fédéral se réunit une fois. Toutefois, il peut se réunir autant de fois que nécessaire pour traiter des questions urgentes.

Lorsqu'il est convoqué sur la demande des 2/3 de ses membres, l'ordre du jour est fixé par ceux qui en ont pris l'initiative.

Article 37 : Le quorum requis pour la tenue des Conseils Fédéraux est de 2/3 des délégués.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, le Conseil Fédéral se tient valablement quel que soit le nombre de délégués présents après une nouvelle convocation intervenue au moins dix (10) jours après la première.

Article 38 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 39 : Toute décision sur demande d'au moins 2/3 des délégués fait l'objet d'un scrutin secret.

CHAPITRE III : COMITE EXECUTIF.

Article 40 : L'élection des membres du Comité Exécutif de la Fédération se fait sur la base du scrutin secret uninominal.

Article 41 : La procédure de candidature des membres du Comité exécutif comporte trois (3) phases :

1^{ère} phase : Le Secrétaire Général de la fédération adresse un appel à candidatures aux associations affiliées précisant les critères d'éligibilité, 45 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale ;

2^{ème} phase : Chaque candidature doit parvenir au Secrétariat de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous dans les 30 jours suivant la date d'appel à candidatures ;

3^{ème} phase : Les candidatures définitives seront communiquées par voie de presse, huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général de la Fédération.

Article 42 : Peut être élue membre du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous, toute personne de nationalité béninoise remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections ;
- avoir appartenu ou appartenir au mouvement sportif ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante ;
- jouir des droits civiques et politiques ;
- être parrainé par une Association Sportive affiliée active et à jour des cotisations.

Les fonctions de membre du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous sont incompatibles avec celles de membre du Comité Directeur des Ligues Départementales affiliées à cette même Fédération.

Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, le Président ne peut pas faire plus de deux mandats.

Article 43 : Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelable. Il peut être mis fin à ce mandat avant terme par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le vote se fait au scrutin secret.

Article 44 : Le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire toutes les fois que le besoin se fait sentir.

Article 45 : La vacance de poste peut intervenir par :

- démission ;
- suspension ;
- destitution ;
- incapacité physique ou morale ;
- décès.

En cas de vacance d'un poste du Comité Exécutif, il y est pourvu à la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat du nouvel Elu prend fin au terme de celui du bureau qu'il vient d'intégrer. Le remplaçant doit provenir de la Ligue de celui qu'il remplace.

Article 46 : Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité Exécutif est de plus de la moitié des membres.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, la réunion se tient valablement quel que soit le nombre de membres présents après une nouvelle convocation intervenue au moins sept (07) jours après la première.

Article 47 : Tout membre du Comité Exécutif qui s'absente sans motif valable pendant trois (3) séances successives est considéré comme démissionnaire.

Article 48 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et au vote nominal.

Article 49 : Toute décision sur la demande du 1/3 au moins de ses membres fait l'objet d'un scrutin secret.

CHAPITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 50 : Le Commissariat aux Comptes est chargé de contrôler la gestion financière du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous. Le contrôle doit se faire au moins une fois par an.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1^{er} : RESSOURCES DE LA FEDERATION

Article 51 : Les ressources de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous sont constituées par :

- les cotisations annuelles et souscriptions volontaires de ses membres ;
- les produits de vente de ses droits sur les compétitions (sponsorings) ;
- les produits des compétitions et toutes autres manifestations organisées ou autorisées par elle ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés ;

- les dons et legs ;
- les revenus éventuels de biens meubles et immeubles ;
- les amendes et pénalités acquises en application des textes en vigueur ;
- les produits de la vente des licences.

Article 52 : Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Article 53 : Toutes les ressources encaissées par la Fédération Béninoise du Sport pour Tous font l'objet d'un reçu et sont enregistrées conformément aux règles comptables en vigueur.

CHAPITRE 2 : DEPENSES.

Article 54 : Sont autorisées, les dépenses inscrites au budget.

Article 55 : Sont également autorisées, les dépenses hors budget consenties par nécessité sur décision du Comité Exécutif.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DE GESTION BUDGETAIRE

Article 56 : L'exercice budgétaire de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 57 : Les fonds sont logés dans un compte bancaire et/ ou du Trésor Public ouvert à cet effet.

Les retraits de fonds pour quelque motif que ce soit, sont effectués sous la signature conjointe du Président et du Trésorier Général ou en cas d'empêchement du Trésorier Général par le Président et le Trésorier Général Adjoint.

Article 58 : La Fédération Béninoise du Sport pour Tous doit tenir une comptabilité régulière et conforme à la réglementation en vigueur. Cette comptabilité doit présenter en fin d'exercice, les états financiers de synthèse et le bilan.

Article 59 : La Fédération doit justifier chaque année auprès du Ministère chargé des Sports, l'utilisation des subventions reçues des pouvoirs publics et de toutes autres institutions.

Article 60 : Les registres et documents comptables doivent être présentés sans déplacement sur requête, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Article 61 : Les Commissaires aux Comptes sont au nombre de deux (02) et sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (04) ans renouvelables.

Ils sont habilités à vérifier, à tout moment toutes les opérations comptables et financières.

Ils sont tenus de présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de fin d'exercice que le Comité Exécutif a l'obligation de leur soumettre deux (2) semaines au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 62 : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de ladite Assemblée ainsi que les projets d'amendements devront être communiqués aux membres de la Fédération un (1) mois à l'avance, par le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous qui aura centralisé au préalable les propositions.

Article 63 : Convoquée à l'effet de modifier les Statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement siéger et délibérer que si le quorum des 4/5 de ses membres est présent ou dûment représentée.

Les décisions de modification des Statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment représentés.

En tout état de cause, aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1^{er} : DISSOLUTION

Article 64 : L'Assemblée Générale et exceptionnellement les pouvoirs publics pour motifs graves sont seuls habilités à mettre fin aux fonctions des organes dirigeants ou à dissoudre la Fédération Béninoise du Sport pour Tous.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale doit être spécialement convoquée et l'ordre du jour dûment communiqué à tous les membres, un (01) mois à l'avance.

Article 65 : L'Assemblée Générale prononce la dissolution de la Fédération Béninoise du Sport pour Tous à la majorité absolue de ses membres présents, désigne un liquidateur et attribue l'actif net de l'organisation à une ou plusieurs Fédération sportives de son choix.

En aucun cas, les membres de la Fédération, sauf restitution de leurs apports initiaux, ne peuvent acquérir des biens de la Fédération dissoute.

Article 66 : Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 64 et 65 ci-dessus sont adressés sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Ces délibérations ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67 : Le Président de la Fédération accomplit dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date d'adoption des présents Statuts, toutes les formalités administratives auprès des autorités compétentes, notamment auprès du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 68 : Le Comité Exécutif et habilité à affiler la Fédération à des organismes nationaux ou internationaux à buts similaires (tels que le Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB), la Fédération Internationale (FI), la Confédération Africaine etc...)

Article 69 : Les modalités pratiques d'application des présents Statuts seront fixées par un Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur sera adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif de la Fédération.

Il ne peut être modifié que selon la même procédure.

Lu et adopté à Cotonou, le 23 novembre 2019

~~Pou Moumouni
Moumouni
INOUSSA~~

ME MOUMOUNI Alassane

~~ME HOUNKONDOU HILI~~